



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 15 mai.

Affaire du mois d'avril 1834. — Suite de l'acte d'accusation.

L'audience est ouverte à midi et quart, 25 accusés sont comme mercredi amenés sur les bancs. L'appel nominal ne constate l'absence d'aucun pair.

La tribune des députés est vide; les débats qui doivent précéder dans les bureaux la nomination de la commission chargée de faire un rapport sur la demande en autorisation de poursuites contre MM. de Cormenin et Audry de Puyraveau, les a tous appelés au Palais-Bourbon. L'ambassadeur Turc assiste à l'audience dans la tribune réservée au corps diplomatique.

MM. les greffiers reprennent la lecture de l'acte d'accusation, dont nous continuons à donner l'extrait :

PARIS.

Pendant que l'accusé Pruvost commandait aux insurgés dans les rues Beaubourg et Geoffroy-l'Angevin, les mêmes désordres avaient lieu dans les rues Maubuee et du Poirier. Un drapeau sortait de la maison n° 19 de cette dernière rue; on y lisait cette inscription : *Société des Droits de l'Homme, deuxième quartier*. Les voisins signalent l'un des locataires de cette maison, occupant le second étage, comme ayant travaillé aux barricades, et tiré à plusieurs reprises sur la force armée. L'instruction établit que, vers onze heures du soir, il y avait dans ce logement une réunion d'une vingtaine d'hommes armés; des témoins arrêtés par les insurgés y furent conduits et consignés; ils y remarquèrent aussi un drapeau sur lequel on lisait ces mots : *Vaincre ou mourir!* Un rapport adressé au comité central sur les sections du quartier Méry, du 6^e arrondissement, nous fait connaître que Boura était chef de la section de la *Barricade Méry*, et que ses sectionnaires se réunissaient chez lui, rue du Poirier, n. 19 (4).

Au carrefour des rues Montmorency et Transnonain, des barricades avaient également été construites, et les témoins déclarent que parmi les insurgés il s'en trouvait quelques-uns bien mis, en redingote noire et en linge blanc; l'un de ces témoins ajoute qu'il vit arriver un chef de section et l'entendit s'écrier : « Le pouvoir veut nous écraser demain au jour : élevons des barricades à vingt pieds et faisons-nous livrer les armes de ceux qui en ont, dussions-nous tuer ceux qui se refuseraient à les livrer. »

L'instruction a prouvé que, pendant la nuit, un certain nombre des insurgés qui occupaient ce point important se réunirent dans le cabaret du marchand de vin Lemire, rue Transnonain, n° 40, et que l'un d'eux écrivit une lettre adressée au nommé Moreau, chef de la section du *Dévoûment social*.

Sur tous les points occupés par les insurgés, la force publique se présente et est assaillie à coups de fusil et de pistolet; cependant plus de cinquante autres maisons sont envahies par les insurgés, et par suite de ces pillages et des désarmements opérés sur la voie publique, 95 fusils de munition, 69 fusils de chasse, 42 pistolets et 40 sabres environ, viennent accroître les forces de la révolte.

Vers huit heures et demie, une barricade formée rue Saint-Méry, au coin de la rue du Poirier, est enlevée par la troupe; l'un des insurgés arrêtés appartient à la section *Viala*, du 7^e arrondissement.

Tandis que la révolte avait pris ce caractère de gravité dans le quartier Sainte-Avoie, d'autres insurgés se répandaient dans différents quartiers; ils y profèrent des cris séditieux, brisent des réverbères, commencent des barricades, pénètrent dans les maisons, et enlèvent des armes au nom de la liberté et le pistolet au poing.

Vers neuf heures et demie, un soldat en faction rue Saint-Honoré, devant la porte de l'Oratoire, est assailli par un groupe à la tête duquel se trouvent deux hommes dont l'un lui arrache son fusil, tandis que l'autre lui applique un pistolet sur la poitrine, en disant : « Si tu ne lâches pas ton fusil, tu es mort! » Ces deux hommes, arrêtés une demi-heure après, porteurs du fusil, sont positivement reconnus par le soldat désarmé; et les pièces saisies en la possession de l'accusé Berrier-Fontaine nous apprennent que l'un d'eux, le nommé Richard, faisait partie de la section de l'*Abolition de la propriété mal acquise*, du 6^e arrondissement; que l'autre, nommé Gueroult, appartenait à la section de la *Prise du Louvre*, du même arrondissement. C'est ainsi que la participation de la Société des Droits de l'Homme aux attentats des 15 et 14 avril, ressort de toutes les parties de la procédure.

Nous devons ici rendre compte d'un épisode qui nous paraît plein de gravité et qui rattache d'une manière indubitable les attentats au complot que nous avons signalé.

Le 15 avril, vers cinq heures et demie du soir, l'administration de la police, informée que des commissaires d'arrondissement et de quartier de la Société des Droits de l'Homme étaient réunis chez un sieur Martin, peintre en bâtimens, demeurant rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 57, et s'occu-

paient d'organiser le mouvement insurrectionnel déjà commencé, décerna un mandat d'amener collectif qui fut immédiatement exécuté. On arrêta, dans le logement de Martin, les nommés Pierre Pichonnier, commissaire du 5^e arrondissement, recherché, depuis plus d'un mois, en vertu d'un mandat de justice; Levraud, commissaire de quartier du 12^e arrondissement; Hubin de Guer, commissaire du quartier du 40^e arrondissement; Lally de la Neuville, se disant Lally-Tolendal, sous-chef de la section de la *Souveraineté du Peuple*, du 4^e arrondissement; Guibout, chef de la section de la *République universelle*, du 6^e arrondissement; Nepveu, chef d'une section que l'instruction n'a pas fait connaître.

Pichonnier était porteur d'une paire de pistolets doubles chargés, et d'un paquet de poudre; Hubin de Guer portait des pistolets chargés; il avait sur lui six balles et des lingots de cuivre; Lally de la Neuville et Guibout portaient des proclamations incendiaires intitulées : *Insurrection de Lyon*, semblables à celles qui furent distribuées dans les barricades, et dont le texte est ainsi conçu :

« INSURRECTION DE LYON.

» La victoire est au peuple.

» M. Thiers est monté à la tribune, et a déclaré que, dans la journée du 10 avril, les troupes avaient été forcées d'évacuer la ville et de se retirer dans des positions d'observation.

» Les populations de la Bourgogne sont en pleine insurrection.

» Ce matin, le courrier de la malle a annoncé que toutes les dépêches adressées au ministère avaient été interceptées à Dijon. Toutes les dépêches télégraphiques sont interrompues.

» Châlons, Beaune, Dijon, Saint-Etienne ont pris les armes.

» Un député a vu à la Chambre, dans les mains du ministre de l'intérieur, une dépêche annonçant que le 52^e régiment, en garnison à Belfort, a proclamé la république.

» Le combat à Lyon a été terrible. Les ouvriers ont combattu comme des héros. *Vivre libre ou mourir!* telle était la devise et le ralliement sous la mitraille.

Ainsi, c'est à l'instant où les barricades s'élèvent, où la nécessité d'organiser le mouvement se fait le mieux sentir, où l'état-major des insurgés doit être réuni pour donner des ordres et préparer les moyens de succès; c'est à cet instant-là même que l'on arrête, dans un même lieu, chez l'un des fondateurs de la *Société des Droits de l'Homme*, les individus que nous venons de signaler, tous fonctionnaires de cette société, appartenant à des arrondissements différents, porteurs d'armes et de deux cents exemplaires d'une proclamation distribuée dans les barricades et placardée sur les murs, ainsi qu'il avait été convenu à la réunion de la section *Marat*, le 12 avril au soir : l'un de ces hommes est celui-là même qui, la veille, avait convoqué les sections sous ses ordres. Pour mieux comprendre cette réunion des chefs du mouvement, à six heures, loin du lieu de l'attentat, il importe de se rappeler que les ordres donnés paraissent avoir été devancés.

La rive droite de la Seine ne fut pas la seule partie de la capitale où éclata l'insurrection : les sections des 11^e et 12^e arrondissements devaient aussi prendre part à l'attentat.

Vers cinq heures et demie, plusieurs sections se réunirent rue Saint-Jacques, n° 475, à l'hôtel de Saint-Dominique, habité par l'accusé Montaxier. Bientôt un autre accusé, Adolphe Souillard, dit *Chiret*, chef de la section des *Amis de la Vertu*, du 12^e arrondissement, se présente et annonce que l'on se bat rue Saint-Martin; à cette nouvelle, on sort de l'hôtel, on profère le cri : *Aux armes!* Montaxier distribue des cartouches; les insurgés se répandent dans les rues voisines, brisent les réverbères, arrêtent les voitures pour former des barricades, qu'ils construisent rue Sainte-Hyacinthe et rue d'Enfer, pénètrent de force dans les maisons, et, à l'aide de menaces et de violences, se font livrer des armes.

Dans la soirée, deux hommes sont arrêtés dans les barricades, les armes à la main, porteurs de plusieurs paquets de cartouches, au moment même où ils se servaient de leurs armes : l'un est l'accusé Varé, étudiant en droit, intimement lié avec plusieurs autres accusés, et notamment avec Pichonnier, commissaire du 5^e arrondissement; et Adolphe Souillard, dit *Chiret*, chef de section des *Amis de la Vertu*; l'autre est l'accusé Cahuzac, membre de la section *Marat*, du 12^e arrondissement. L'instruction prouve que les fusils dont ils sont armés ont été enlevés, une heure avant, dans les mêmes barricades, à des militaires attaqués par les insurgés.

Enfin, dans la soirée du 15 avril, le préfet de police fut averti qu'il y avait une réunion à l'estaminet des Sept-Billards, rue des Mathurins-Saint-Jacques, près le cloître Saint-Benoît. Aussitôt, d'après ses ordres, un commissaire de police fit cerner le café, dont les volets étaient fermés, y pénétra, et y trouva soixante-deux individus. La perquisition fit saisir les objets suivants, qui avaient été jetés sous les tables au moment de son arrivée : 4 pistolets, 42 cannes, 4 habit de garde national, 14 paquets de cartouches, 45 pierres à feu, 4 paquet d'une demi livre de poudre, 115 autres cartouches, 4 tabatière contenant des capsules, un couteau-poignard et du papier pour faire des cartouches.

Les individus trouvés dans le café furent tous arrêtés et conduits à la préfecture de police; depuis, l'instruction a fait connaître que vingt et un, au moins, d'entre eux étaient membres de la société des Droits de l'Homme, que seize appartenaient à des sections du onzième arrondissement.

Tels sont les événements survenus dans le quartier Saint-Jacques. On voit qu'ils coïncidaient avec ceux du quartier Sainte-Avoie; mais la lutte n'a pu durer aussi long-temps; les rues plus larges permettaient à la troupe d'attaquer immédiatement; d'ailleurs le nombre des insurgés était moindre, et les arrestations faites chez Martin et à l'estaminet des sept Billards, ont dû contribuer à la désorganisation des plans des insurgés.

Toutefois trois barricades avaient été construites; les insurgés avaient enlevé avec violence 14 fusils, six sabres, plusieurs épées et pistolets. La force armée fut attaquée trois fois à coups de feu et de baïonnette; un chef d'escadron de la garde natio-

nale, le jeune Bailliot, fut assassiné; un sergent de la 12^e légion, le sieur Cornillat, fut grièvement blessé.

Cependant l'insurrection était toujours flagrante dans le quartier compris entre les rue Saint-Martin et Sainte-Avoie; les révoltés s'étaient mis en possession de plusieurs cabarets et loges de portiers qu'ils avaient convertis en corps-de-garde; l'instruction a fait connaître à cet égard quelques circonstances, dont nous devons rendre compte.

Le nommé Obry déclare qu'il a été forcé par les insurgés de travailler aux barricades; il a vu dans le cabaret de la rue Beaubourg, n° 22, un drapeau tricolore surmonté d'un crêpe noir, et sur lequel était écrit : « Vive la république! » Interpellé sur les propos qu'il a pu entendre, il répond : « Les individus qui s'y trouvaient s'appelaient entre eux *citoyens*, et je leur ai entendu dire qu'ils étaient de la troisième section des *Droits de l'Homme*. »

Interpellé de dire s'il a entendu désigner cette section sous un nom particulier, il répond : « Je l'ai bien entendu, mais je ne me rappelle pas son nom. »

Le sieur Roussel, portier de la maison rue Beaubourg n° 27, près de laquelle était une barricade, après avoir signalé les actes des insurgés pendant la nuit, ajoute :

« Ils attendaient aussi du renfort pour quatre heures du matin; mais lorsqu'après cette heure ils n'ont pas vu arriver les secours qu'on leur avait promis, ils exprimaient le regret de s'être laissé entraîner dans cette révolte, et disaient hautement que s'ils tenaient ceux qui les avaient entraînés dans les sociétés politiques, ils leur feraient sauter la cervelle.... Ils disaient d'y porter également des pavés (dans les divers étages des maisons), afin de les jeter sur la troupe quand elle passerait, si elle forçait les barricades.... Ces individus occupaient deux barricades, celle qui était au bout de la rue des Ménétriers, et celle qu'ils avaient construite à l'extrémité de la rue Geoffroy-l'Angevin; ils se disaient de la section du *Champ-de-Mars* et d'une autre section dont je n'ai pas entendu le nom.

« Les insurgés étaient commandés par un caporal ou un sergent invalide, qui a dit se nommer Prévost, et avoir été chassé de l'hôtel des Invalides, comme républicain. Cet homme, âgé d'environ quarante ans, décoré de Juillet, est infirme du bras gauche, autant que je puis croire.... »

« C'est lui qui disposait les plans de résistance pour le lendemain.... Au milieu de la nuit, l'invalide m'a demandé si l'épicière, dont la boutique est dans la maison, vendait de l'eau forte. Il voulait, disait-il, en remplir plusieurs bouteilles, afin d'en jeter sur la troupe quand elle viendrait à passer; il est même sorti de ma loge, ainsi que ceux qui s'y trouvaient avec lui, pour aller frapper à la boutique de l'épicière, à l'effet de demander de l'eau forte. Pendant ce temps, je me suis hâté d'aller prévenir l'épicière, qui demeure au premier étage de la maison : sa femme est descendue, et a dit aux insurgés qu'elle ne vendait pas d'eau forte; ils n'ont pas insisté.... »

Vers cinq heures du matin, le 14 avril, une attaque générale fut dirigée par la force publique contre les insurgés, qui se défendirent d'abord par un feu soutenu, mais qui bientôt furent contraints d'abandonner les barricades avancées pour se retrancher dans celles du centre, où ils ne purent tenir davantage; puis ils se réfugièrent dans les maisons; se cachèrent dans des greniers, et se sauvèrent par-dessus les toits, en abandonnant leurs armes et leurs munitions.

Immédiatement après l'enlèvement des barricades élevées dans les rues Maubuee, du Poirier, Simon-le-Franc, et à l'extrémité de la rue Beaubourg, on arrêta dans la maison rue Maubuee, 2, cinq individus, parmi lesquels se trouvaient le nommé Nourrit, qui mourut le lendemain, et le nommé Rancou, quinturion de la section *Francfort*, du 6^e arrondissement.

Six individus furent arrêtés rue Simon-le-Franc, aux n° 53 et 55. De ce nombre étaient Napoléon Tournet, ancien chef de la 2^e série du 5^e arrondissement, et Charles Labrousse, membre de la section des *Barricades Méry*, du 6^e arrondissement.

A six heures du matin, rue Maubuee, un homme se présente et demande à passer. Un sergent de sapeurs-pompiers d'Autueil l'arrête, le fouille, trouve sur lui une halle, et reconnaît que ses mains sont noires de poudre et en exhalent l'odeur. Cet homme, nommé Anfroy (Pierre-Jacques), est premier quinturion de cette même section des *Barricades Méry*.

Si nous examinons l'état général des individus qui succombèrent dans l'insurrection, nous y trouvons encore deux autres membres de cette section : Perdon, qui avait été blessé, le 15 au soir, dans la rue Beaubourg, et Pretot, sellier, qui, arrêté le 14 au matin, blessé près de l'une des barricades, s'est précipité dans la Seine, tandis qu'on le conduisait à la Préfecture de police.

Ainsi, tous ces membres d'une même section étaient réunis près de la barricade élevée et défendue par l'accusé Boura, leur chef.

Des munitions et des armes abandonnées par les insurgés ont été saisies dans diverses maisons des rues que nous venons d'indiquer; nous devons rappeler que l'un de ces fusils, portant le n° 2946, avait été volé par les insurgés, la veille au soir, chez le sieur Contesse, corroyeur, impasse des Anglais, 5, et qu'un nombre des individus qui s'étaient présentés chez lui, était le nommé Lapointe, aussi membre de la section des *Barricades Méry*.

Pendant que ces arrestations étaient opérées à l'une des extrémités de la rue Beaubourg, des scènes analogues se passaient aux barricades opposées, rue Transnonain, depuis la rue Aumaire jusqu'à la rue Grenier-Saint-Lazare.

Les insurgés firent feu à plusieurs reprises; l'un d'eux, agitant sur la barricade un drapeau sur lequel était écrit le mot *section*, et où se trouvait un numéro, disait : Faisons-leur voir que nous n'avons pas peur. » Un autre, après avoir mis un genou en terre et tiré un coup de fusil, dit en se retournant vers la barricade : « En voilà encore un qui ne fera plus de mal. Il faut exterminer jusqu'au dernier des gardes nationaux, et mourir au bout de notre baïonnette. » Un autre promenait un drapeau sur lequel était écrit 2^e quartier. *Vive la république!* Un autre, à la tête d'un groupe, se faisait livrer des armes et disait se nommer Blanc et être chef de la section *Maubuee*.

Bientôt, après un feu soutenu de part et d'autre, on les en-

(4) Il n'est pas sans intérêt de faire connaître une lettre dont l'original a été saisi aux bureaux du journal la *Tribune*. Cette lettre, qui porte la signature de l'accusé Boura, est ainsi conçue, (nous en conservons l'orthographe) :

« Citoyen,
« Nous vous prions d'insérer dans votre numéro présent, que nous sommes d'avis de faire dire un service funèbre en mémoire des victimes du 6 juin, qui aura lieu à l'église de l'abbé d'Auzou jeudi 6 juin à 11 heures du matin; nous vous prions citoyen de faire remarquer que ce n'est point à titre d'entendre une messe mais bien pour témoigner en public le regret que nous éprouvons pour les héros qui se sont sacrifiés pour la liberté des peuples.
« Pour la section *Barricade Saint-Méry*,
« Signé : Boura, Carcy, Marguerite,
« François, Foubert. »

tendit s'écrier : « Nous n'avons plus qu'à monter des pavés dans les maisons. »

Après l'enlèvement des barricades de la rue de Montmorency, la troupe pénétra dans le cabaret du sieur Lemire, et des coups de feu y furent tirés ; elle y trouva des armes et des munitions cachées ; quinze individus, qui s'étaient réfugiés dans la chambre du gary-marchand de vin, dans les escaliers, chez un locataire, furent arrêtés dans cette maison. Au nombre de ces individus, était le nommé Gallot, sous-chef de la section du *Dévolement social*, du 11^e arrondissement.

Plusieurs insurgés avaient été blessés ou tués lors de la prise des barricades élevées devant cette maison, et au nombre de ceux qui furent transportés à l'hôpital Saint-Louis, était le nommé Fridz, membre de la section *Cincinnati*, du 5^e arrondissement, dans les vêtements duquel on trouva encore quelques cartouches ; il est mort le même jour.

La prise des barricades de droite et de gauche ne laissait aux insurgés d'autre refuge que les barricades centrales et les maisons comprises dans l'intervalle de l'une à l'autre. Les troupes, entrant par la rue Grenier-Saint-Lazare, dans la rue Beaubourg, se portèrent rapidement sur la barricade élevée dans cette dernière rue, à la hauteur de l'impasse des Anglais, et l'enlevèrent ; puis marchèrent immédiatement sur les barricades centrales de la rue des Ménétriers, et des rues Geoffroy-l'Angevin et Beaubourg.

C'était là, ainsi que l'avait dit la veille l'accusé Pruvost, qu'il fallait vaincre ou mourir, car la fuite n'était plus possible ; aussi la résistance fut-elle très-vive.

Après l'enlèvement des barricades, on trouva d'abord un insurgé tué ; il était fortement cuirassé, et porteur de cartouches et d'un poignard : c'est le nommé Thomas (Augustin), sellier, âgé de dix-neuf ans, membre de la section *Frankfort*, du 6^e arrondissement.

Un autre insurgé, nommé Gallay, bijoutier, âgé de vingt et un ans, fut tué à la barricade élevée au coin des rues Beaubourg et Geoffroy-l'Angevin. L'instruction a fait connaître qu'il était de la section de l'Abolition de la propriété mal acquise, du 6^e arrondissement. On a trouvé chez lui une lettre de son père, en date du 10 avril, finissant par ces mots : «... Et ne compte pas (à sa sœur) tout le bêtises de révolutionnaire, car tu y fais bien du mal à elle et à nous, et si tu étois bien raisonnable tu ne dirais pas tout ce que tu dis, il n'y a que les mauvais sujets qui tiennent ces raisonnements. »

On saisit aussi chez cet individu un brouillon ainsi conçu :

« Mon père, la patrie mas appelé : le devoir me commande de lui obéir et de défendre nos droits, je ne dois pas rester sourd à l'appel de nos braves citoyens, et je me fais gloire de marcher dans leurs rangs ; si je succombe ce sera en défendant glorieusement mon pays, si nous triomphons, j'aurai encore le plaisir de vous revoir tous, en cas de contre-temps recevez mes derniers embrassements. Salut et fraternité, ton fils. »

A la prise de la barricade de la rue Beaubourg, établie vis-à-vis la rue des Ménétriers, le sieur Cretigny, garde municipal, s'empara d'un drapeau sur lequel on lit encore, quoiqu'en partie effacés, ces mots en lettres dorées :... et du citoyen, 6^e arrondissement. 2^e quartier. L'instruction a prouvé que ce drapeau devait porter cette inscription :

« N° 145.

« RÉVOLUTION RÉPUBLICAINE.

« Société des Droits de l'Homme et du Citoyen.

« 6^e ARRONDISSEMENT.

« 2^e QUARTIER. »

Ce n° 145 est celui de la section *Spartacus*, qui fait partie du 6^e arrondissement, et l'instruction a établi que ces mots : *Révolution républicaine*, étaient ceux par lesquels les insurgés répondaient aux qui vive de leurs factionnaires.

Après l'enlèvement des barricades, des recherches furent faites dans les maisons ; elles produisirent les résultats suivants. (Ici l'acte d'accusation énumère les armes et munitions qui ont été saisies et nomme ceux des accusés arrêtés.)

Le 14 avril, à six heures du matin, au moment de l'enlèvement des barricades, le sieur Collet, garde national de la 6^e légion, trouva affichée sur la maison d'un épicier de la rue Saint-Martin, au coin de la rue du Grand-Hurler, la proclamation manuscrite suivante :

« Braves citoyens de Paris,

» Elle est enfin rompue, cette trop longue chaîne de tyrannies humiliantes, de perfidies infâmes, de trahisons criminelles ! Nos frères de Lion nous ont appris combien est éphémère la force brutale des tyrans contre le patriotisme républicain. Ce que les mutuellistes ont commencé avec tant de succès, les vainqueurs de juillet... hésiteraient-ils de l'achever ? Laisseraient-ils échapper... si belle occasion de reconquérir cette liberté chérie... laquelle le sang français a tant de fois coulé ?

» Citoyens, tant de généreux sacrifices n'ont pas couronné par une lâcheté indigne ! Aux armes ! aux armes !

Mais cette audacieuse révolte, qui n'avait inspiré d'ailleurs qu'un sentiment profond d'indignation à la population parisienne, était dès lors complètement vaincue, et la force demeurait au droit et à la loi.

Cependant la tranquillité de la première ville de France avait été profondément troublée. Tout un quartier sous le jong d'une brutale insurrection ; plus de cent maisons envahies par les révoltés, qui s'y livrent au pillage des armes avec menaces et violences ; des citoyens assaillis dans les rues et contraints, ou de remettre leurs armes, ou de prendre une part matérielle à la révolte ; des barricades élevées sur divers points de la capitale ; plus de soixante citoyens ou militaires défendant l'ordre public et les lois, lâchement assassinés ou blessés ; tels sont en quelques mots les résultats de cette insurrection républicaine, conçue, préméditée, organisée, exécutée par la Société des Droits de l'Homme.

ÉPINAL.

L'accusé Mathieu, avocat à Epinal, était, dans cette ville, président de la Société de Carbonari, et l'instruction nous le montre s'efforçant de propager ses doctrines dans les rangs de notre brave et fidèle armée : les dépositions formelles de plusieurs sous-officiers ont établi ces tentatives d'embauchage d'une manière irrécusable, et les perquisitions faites chez l'accusé ont mis sous la main de la justice des documents nombreux qui ne laissent aucun doute sur sa qualité de recteur ou de président de cette association.

Au mois de février 1834, Mathieu fit un voyage à Lyon ; tout indique que ce voyage avait un motif politique. Il revint de Lyon vers le milieu de mars, et nous le voyons aussitôt abandonnant le mysticisme de la carbonnerie, organiser à Epinal la Société des Droits de l'Homme.

D'un autre côté, il annonce aux Carbonari qui sont sous ses ordres que bientôt il y aura une insurrection à Lyon ; il les engage à se préparer et à se munir de cartouches : lui-même se procure deux poignards.

Puis ses menées auprès des militaires de la garnison redoublent ; il presse à plusieurs reprises Mascarené et d'autres sous-

officiers de la garnison, affiliés à l'association carbonarique, de faire des prosélytes dans le régiment ; il leur promet de se mettre à leur tête et de les conduire à Lyon ; il déclare que le colonel et les officiers supérieurs du 11^e régiment de dragons seront arrêtés et placés sous la garde de Carbonari, et qu'il faudra brûler la cervelle au général de Vennevelles. Enfin, il engage et détermine Guary à partir pour Lunéville, afin de s'entendre avec les sous-officiers de cette garnison.

Tant de criminels efforts n'eurent pas le résultat que Mathieu en attendait. Les événements de Lyon et de Paris éclatèrent, et la garnison d'Epinal resta calme et fidèle.

LUNÉVILLE.

De coupables tentatives furent faites à la même époque auprès de l'armée, dans plusieurs autres villes. Les plus détestables écrits furent distribués et jetés avec profusion dans les casernes pour provoquer les régiments à la révolte. Partout ces tentatives furent vaines.

Il est triste de dire que, tandis que l'armée donnait sur tous les points du pays, et à Lyon et à Paris, au prix de son sang, de nouveaux témoignages de sa fidélité, un certain nombre de sous-officiers de la garnison de Lunéville écoutaient les criminelles suggestions d'un de leurs camarades, et arrêtaient eux aussi la résolution d'attaquer par la force le gouvernement du Roi.

Un maréchal-des-logis-chef du 9^e régiment de cuirassiers, Thomas, avait conçu le projet d'enlever les trois régiments qui composaient la garnison de Lunéville, de se porter sur Nancy, ou il espérait l'appui du régiment qui s'y trouvait et des républicains non militaires de cette ville, puis, ralliant sur la route les régiments des villes où il passerait, de marcher sur Paris et d'y proclamer la république.

Dans l'intérêt de ses projets, Thomas s'aboucha à Nancy avec des sous-officiers du 4^e régiment de cuirassiers, à Toul avec des sous-officiers du 5^e régiment de la même arme ; et chercha à entamer des relations avec le 44^e régiment de dragons, en garnison à Epinal.

Il n'est point établi, par l'instruction, que les tentatives faites par Thomas auprès de ces différents régiments aient été accueillies ; aussi ses principaux efforts se dirigèrent-ils sur les trois régiments de Lunéville.

Dès le milieu du mois de mars, Thomas avait communiqué son plan à deux maréchaux-des-logis-chefs du 4^e régiment de cuirassiers, Bernard et Tricotel, le leur avait fait adopter entièrement, et, de concert avec eux, travaillait à sa réalisation. Des réunions eurent lieu dans les cafés de la ville et au Champ-de-Mars ; Thomas communiqua ses projets à ses camarades, leur demandant ce qu'ils feraient si le régiment se soulevait, les pressait d'adhérer au plan d'insurrection qu'il avait conçu, et combinait avec eux les moyens de le mettre à exécution.

Enfin, le 15 avril, averti que l'autorité le surveillait, instruit des événements de Lyon et de Paris, que les journaux républicains représentaient, malgré les annonces officielles, comme tournant à l'avantage des insurgés. Thomas décide avec ses complices qu'il est temps d'agir.

Une réunion de tous les sous-officiers de la garnison est indiquée pour le soir au champ de manœuvre ; le temps ayant manqué pour les prévenir tous, elle est remise au lendemain. Mais pendant ce temps, ceux qui sont initiés au complot ordonnent à leurs pelotons de préparer les selles et les porte-manteaux. On répand dans les quartiers le bruit d'une alerte pour la nuit du 16 au 17. Tricotel part pour Nancy, afin d'avertir les républicains de cette ville que la garnison de Lunéville arrivera dans la matinée du 17.

Le 16 au soir, un très grand nombre de sous-officiers, sur l'invitation qui leur en avait été faite par Thomas et par Bernard, se trouvèrent réunis au Champ-de-Mars, dans une ancienne carrière de sable.

Thomas et Bernard haranguèrent les sous-officiers, leur représentèrent que l'avancement était perdu depuis la suppression des sixièmes escadrons ; qu'il fallait renverser le gouvernement et proclamer la république, parce que la république amènerait la guerre, et la guerre l'avancement des sous-officiers ; puis ils proposèrent de faire monter les régiments à cheval pendant la nuit, de les porter sur Nancy, sur Metz, et de là sur Paris.

Après une discussion où les sous-officiers du 40^e régiment refusèrent de s'associer au complot, on décida qu'il fallait agir, qu'on monterait à cheval à minuit, qu'on appellerait les officiers aux quartiers sous quelque prétexte, et qu'on les enfermerait dans les salles de police sous la garde d'hommes déterminés.

A leur retour aux quartiers, les sous-officiers trouvèrent leurs colonels et leurs officiers réunis dans les cours, et des piquets extraordinaires sous les armes ; ceux qu'on supposait les chefs du complot furent immédiatement arrêtés.

Le lendemain, au moment où la gendarmerie emmenait une partie des sous-officiers arrêtés, quelques cuirassiers, sur la provocation d'un maréchal des logis, parurent vouloir les délivrer ; le désordre fut aussitôt réprimé.

L'instruction n'a point établi qu'aucun officier ou soldat ait participé aux coupables projets des sous-officiers.

Thomas, qui déclare avoir eu la première idée du complot, et qui reconnaît avoir tout fait pour en amener l'exécution ; Bernard, Tricotel et les autres qui y ont pris une part plus ou moins active, ne semblent avoir appartenu à aucune association ; la procédure, du moins, n'a rien révélé à cet égard. Si l'on en croit plusieurs militaires compromis dans l'affaire, et leurs déclarations paraissent confirmées par la date même à laquelle se reportent les premiers projets de Thomas, le mécontentement provoqué par la suppression des sixièmes escadrons fut la cause qui entraîna les sous-officiers de Lunéville à conspirer.

Néanmoins, là aussi nous retrouvons l'action de la société des Droits de l'Homme. Un membre ne son comité central, celui qui, au mois de mars, avait annoncé à la tribune de la Chambre des députés que la société des Droits de l'homme était assez forte du nombre et du courage de ses membres pour pouvoir livrer une bataille, de Ludre, vient à Nancy, et confère avec Thomas du complot dont celui-ci avait conçu le plan.

Thomas déclare, dans son interrogatoire, que de Ludre chercha à le dissuader de ses projets. Nous ne relèverons pas ici les contradictions qu'on remarque dans les réponses de cet accusé sur ce point ; mais si l'on se rappelle que de Ludre quitta Paris dans un moment où son parti pouvait juger sa présence nécessaire à la Chambre, et vint à Nancy dans le seul but de voir Thomas ; que le 10 avril, postérieurement à l'époque où Thomas prétend avoir reçu une réponse négative, cet accusé déclarait hautement, au café d'Orléans, qu'il comptait sur l'assistance de M. de Ludre, et qu'il était convenu avec lui du mouvement à faire faire aux régiments ; que, le seize avril, à la réunion de la Sablonnière, au moment où il s'agissait de monter à cheval, Thomas annonçait encore aux sous-officiers qu'un député de Nancy avait promis son appui ; si l'on songe que le comité central dont de Ludre faisait partie préparait au même moment, par ses distributions de cartouches, les attentats qui allaient éclater à Paris, et avait le plus grand intérêt à opérer un mouvement dans l'armée ; — on ne doutera pas que la ré-

ponse de l'accusé de Ludre n'ait été affirmative, et qu'il n'ait encouragé les résolutions de Thomas, et déterminé leur mise à exécution.

Ici se termine notre extrait de l'acte d'accusation. Nous l'avons abrégé sans rien omettre d'important, et de manière à faire ressortir ce qui était le plus digne de l'attention de nos lecteurs, et le plus utile à l'intelligence des débats. L'imprimé de cet acte d'accusation contient 514 pages ; la lecture s'est arrêtée aujourd'hui à la page 422 ; elle sera vraisemblablement terminée dans l'audience de demain, qui ne commencera qu'à deux heures, la Chambre devant se réunir à midi en séance législative.

EXÉCUTION DE POULAIN.

Rouen, 14 mai.

C'est hier qu'a été exécuté l'arrêt de condamnation à mort prononcé à la dernière session des assises contre le berger Poulain. On avait gardé le plus grand secret sur le rejet du double pourvoi en cassation et en grâce formé par ce malheureux. Ce n'est qu'hier matin qu'on l'a connu dans la ville, au moment même où le concierge de la maison de justice annonçait à Poulain la fatale nouvelle.

Il était huit heures quand on a dit au condamné qu'il n'y avait plus d'espoir pour lui ; il a reçu cette terrible révélation avec autant de résignation et de courage qu'il en avait montré en attendant prononcer l'arrêt. Ce courage ne s'est pas démenti un seul instant depuis le jour de sa condamnation, et voici un mot qui, s'il a été, comme on nous l'assure, prononcé par lui, indique, avec une singulière énergie, combien peu l'image de la mort l'effrayait : « Je verrais, dit-il, ma tête à mes pieds, que je ne me baisserais pas pour la ramasser. »

Poulain, aussitôt qu'il a su qu'il n'avait plus à vivre que le temps de dresser l'échafaud, a prié qu'on fit venir un prêtre. Il a demandé qu'on lui permit de se raser ; mais on conçoit que cette permission n'a pu lui être accordée ; enfin il a bu deux petits verres d'eau-de-vie. Il a passé toute la matinée, sauf le temps de la funeste toilette, avec le prêtre qui lui donnait les secours de la religion ; et midi, l'heure fatale, sonnait, toute une population avide de sang, hurlait déjà d'impatience, que Poulain s'entretenait encore avec le ministre des autels, qui a envoyé demander à M. le procureur-général un sursis de quelques instans.

Il était midi quarante minutes, quand le malheureux a franchi le seuil de la prison ; il a monté d'un pas ferme sur la charette, et, la tête cachée dans le sein de son confesseur, auquel il adressait la parole, il paraissait oublier que les hommes allaient mutiler son corps, pour ne songer qu'à son âme et à Dieu.

Enfin, à midi trois quarts, Poulain montait avec calme l'escalier d'où il ne pouvait pas redescendre, et l'exécuteur remplissait sa terrible mission.

La foule était grande sur le trajet qu'a parcouru le condamné et sur la place du Vieux-Marché. C'étaient surtout des femmes et des enfans qu'on voyait se presser à cette scène de sang, non pas certes pour y recevoir l'impression salutaire d'un exemple redoutable, mais pour satisfaire une curiosité aussi stupide que féroce, et se repaître d'un spectacle heureusement plus rare que jamais.

« Ne devrait-on pas, comme à Paris, dit l'Echo de Rouen, transporter loin du centre de la ville le théâtre des exécutions, de sorte que le sang ne puisse jaillir que sur ceux qui, malheureusement trop nombreux, ont le triste courage d'aller exprès chercher des émotions autour d'un échafaud ?... Et comment en serait-il autrement, comment les classes peu éclairées concevraient-elles toute la barbarie de l'atroce curiosité qui les guide, quand sur le chemin que parcourait la victime, et au moment même de son passage, nous avons entendu crier la relation de sa mort !... »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On assure que le nommé Derrion, receveur du bureau central de l'octroi de la ville d'Angers, qui avait disparu vers la fin du mois d'avril dernier, emportant une somme de quatre à cinq mille francs environ, vient d'être arrêté à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

— On écrit des Sables, 7 mai :

« Dans la nuit du 5 au 6 mai, entre six et dix heures du soir, quatre chouans se sont présentés chez le nommé Guillon, homme âgé, fermier au village de Martinères, près Nieul-le-Dolent ; ces visiteurs inattendus ont d'abord placé l'un d'entr'eux en faction à la porte de la maison la plus voisine. Après s'être assurés par cette mesure qu'ils n'avaient plus rien à redouter, les trois autres sont entrés chez Guillon, ont bu et mangé, et lui ont demandé de l'argent ; celui-ci leur a donné 80 francs, croyant enfin qu'ils allaient se retirer.

» Le malheureux ne devait pas en être quitte pour si peu : les brigands lui disent qu'il ne sont point disposés à se contenter de 80 francs et qu'il leur faut d'autre argent.

« Je ne puis plus rien vous donner, leur répond Guillon, je n'ai plus rien, vous m'avez tout pris. » Ces scélérats espérant toujours obtenir ce qu'ils veulent, jettent dans le feu de la cheminée quelques fagots, saisissent les deux mains de Guillon, les chauffent, les brûlent de telle sorte que tout porte à croire qu'il en restera estropié toute sa vie. Cédant à la fin à la souffrance qu'on lui fait endurer, Guillon conduit ces assassins à l'endroit où était son argent ; là, ils s'emparent d'un sac de 1,000 francs et de 420 francs qui appartenaient à sa domestique ; satisfaits, ils se retirent et lui disent : « Maintenant tu vas aller nous dénoncer sans doute ; eh bien ! dis à tes gendarmes que les chouans se font... d'eux comme de toi. »

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) a donné, le 12 mai, un exemple de sévérité qui, malheur-

raisonnement pour celui qui en était l'objet, n'était que trop méritée.

Un sieur Follenfant, drapier à Saint-Laurent et l'un des jurés titulaires désignés par le sort pour la session, se fait attendre un quart-d'heure environ, puis enfin arrive; fait attendre au tirage des jurés, son nom sort le deuxième et déjà il était impossible de le récuser, un troisième et déjà il était appelé, quand on s'est aperçu que M. sième juré ayant été appelé, quand on s'est aperçu que M. Follenfant était dans un état d'ivresse qui ne lui permettait de se rendre au banc du jury qu'en trébuchant et en s'appuyant sur la barre.

Alors M. Roulland, substitut du procureur-général, s'est trouvé forcé de requérir l'amende contre le juré assez oublieux de ses devoirs et de sa dignité, pour oser venir dans un tel état se faire juge de ses concitoyens menacés de condamnations infamantes. La Cour a admis ces réquisitions et a condamné le sieur Follenfant à 500 fr. d'aquiescences et aux frais nécessités par le renvoi à une autre session de l'affaire d'un nommé Doucet, dans laquelle il devait siéger.

Le Tribunal correctionnel de Nantes, dans son audience du 9 mai, a condamné, par défaut, à 3 mois de prison et 500 francs d'amende les époux Febraud, coupables d'avoir tenu, sans autorisation, une maison de prêt sur gages. Dans cette maison, les malheureux recevaient une somme généralement assez modique, et en tous cas inférieure de beaucoup à la valeur de l'objet déposé, qui, s'il n'était retiré sous huit jours, était impitoyablement vendu, sans qu'on fût compte au propriétaire du surplus du prix. Si le déposant était assez heureux pour restituer dans le court délai de 8 jours l'argent prêté, il était tenu de payer, en outre, à titre d'intérêt, une somme égale à la moitié ou tout au moins au tiers de celle reçue.

Le ministère public, après avoir fait ressortir tout l'odieux de la conduite d'individus spéculant aussi inhumainement sur la misère du peuple, a invité les témoins et le public à signaler à sa vigilance toute maison où l'usure et l'escroquerie seraient organisées d'une manière aussi condamnable.

PARIS, 15 MAI.

Aujourd'hui la Chambre des députés a nommé dans ses bureaux la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre MM. de Cormenin et Audry de Puyraveau. Cette commission se compose de MM. François Delessert, Sapey, Bessières, Sauzet, Remusat, Jacqueminot, Augustin Giraud, Parant et Salvandy.

Il résulte de la résolution de la Chambre des pairs, qu'elle dirige à la fois des poursuites contre MM. Bichat, gérant de la Tribune; Jaffrenou, gérant du Réformateur, et contre 110 défenseurs, par suite de la réunion des noms portés sur les listes qui suivaient la lettre incriminée dans les deux journaux.

Depuis, deux défenseurs, M. Lhéritier et M. Parfait, réclament leur mise en cause, comme partageant les sentiments exprimés dans la lettre. Ainsi, les prévenus seraient au nombre de 112.

Il est difficile de savoir si les fortifications de Paris seront jamais de quelque utilité, militairement parlant; mais il est positif dès-à-présent, qu'elles ont été l'occasion de grandes dépenses pour les travaux auxquels elles ont donné lieu, et surtout pour les indemnités qu'il a fallu payer aux propriétaires dépossédés. MM. Javal frères avaient dû céder, pour la collection du fort de Stains, à Saint-Denis, une portion de pré de blanchissage et d'éten-doir, dépendant de leur manufacture de toiles peintes, et le Tribunal avait porté l'indemnité à 30,000 fr. au lieu de 21,000 fr. fixés par l'expert de l'administration. MM. Javal et le préfet de la Seine se sont respectivement pourvus devant la Cour royale; les premiers pour insuffisance, le deuxième pour excès dans la fixation de l'indemnité. Nous n'entrerons pas dans le détail des éléments respectivement invoqués par le mémoire du préfet et par M. Dupin, avocat de MM. Javal, pour justifier leurs griefs réciproques. Mais nous devons faire connaître, dans la décision de la Cour, la solution d'une difficulté de principe élevée par MM. Javal.

Ces messieurs soutenaient la nullité du rapport de l'expert du Tribunal, sur les motifs que ce rapport n'avait pas été fait en présence du juge-commissaire, en exécution de l'art. 5 de la loi du 30 mars 1851. Mais, conformément aux conclusions de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, la Cour royale (1^{re} chambre) a décidé que la présence du juge-commissaire n'était exigée, en pareil cas, que pour la fixation d'une indemnité provisionnelle, et non lorsqu'il s'agissait, comme dans l'espèce, d'une indemnité définitive.

Neuf audiences extraordinaires ont été consacrées par la 1^{re} chambre de la Cour royale, aux débats du procès de M. Aguado contre les syndics de la faillite et les anciens administrateurs et actionnaires de la société des mines du Creuzot. Nous ne rentrerons pas dans les immenses éléments de cette cause, et dans les détails qui résultent des plaidoiries de M^e Teste, avocat de M. Aguado; et de M^e Delangle, Dupin, Bethmont, Lavaux, Frémery, Gaudry, Mollot, etc., avocats de MM. les administrateurs, syndics et actionnaires, au nombre desquels figurent MM. Bosne, Fould, Manly et Wilson, et un grand nombre d'autres notabilités financières. La Gazette des Tribunaux a fait connaître ces débats devant le Tribunal de commerce de Paris, lors du jugement de ce Tribunal, qui rejeta la demande de M. Aguado. Disons seulement que cette demande tendait à l'annulation de la souscription de M. Aguado, qui ne s'étendait pas à moins de 2,660,000 fr. d'actions. L'erreur, le dol et les manœuvres frauduleuses articulés par M. Aguado, n'ayant pas paru aux tribunaux qu'en 4^{re} instance, la Cour, conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, a, par un arrêt fort développé, confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

Une affaire de délit de presse qui a subi bien des vicissitudes, a été appelée hier matin pour la troisième fois devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine.

Il s'agissait de l'action intentée contre M. Cicéron, avocat à la Martinique, par M. Boitel, ex-administrateur dans cette colonie, à raison d'une brochure publiée à Paris dans le courant de 1852. La juridiction correctionnelle avait d'abord été saisie, mais M. Cicéron, devant ce Tribunal ou en appel, s'était renfermé dans des fins de non-recevoir. Le procès porté devant le Tribunal civil de la Seine, M. Cicéron déclina la compétence, et soutint que M. Boitel aurait dû l'assigner à la Martinique. Débouté de cette exception en première instance, il interjeta appel, et succomba encore devant la Cour royale; la première chambre, sous la présidence de M. Miller, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Berville, ayant confirmé la décision du Tribunal.

En conséquence de cet arrêt, la cause a été portée devant la 1^{re} chambre du Tribunal de 1^{re} instance, pour être plaidée au fond. A l'audience du 5 mai, M^e Rabout, avocat de M. Boitel, sur l'espérance qu'il avait de voir le débat s'engager contradictoirement, avait refusé de prendre défaut contre M. Cicéron, qui n'avait point posé de conclusions au fond.

L'affaire, appelée de nouveau aujourd'hui, personne ne s'étant présenté pour M. Cicéron, le Tribunal a donné défaut contre lui, et l'a condamné à 20,000 fr. de dommages-intérêts envers le demandeur.

Trois légitimistes, épris d'un vif enthousiasme pour la gloire militaire de S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême, imaginèrent de publier une relation complète des faits et gestes de cet illustre guerrier en Espagne pendant l'année 1825. On donna à cette curieuse histoire les honneurs du grand in-folio. Les éditeurs avaient compté sur un débit prodigieux parmi les rois et princes d'Europe, les ambassadeurs de la sainte-alliance, les fidèles de la capitale et des provinces. Mais les rois d'Angleterre et de Prusse, le prince de Saxe-Weimar et les autres monarques ou principicules d'outre-Rhin refusèrent les exemplaires qu'on leur adressa; les ambassadeurs firent la sourde oreille. On ne put écouler que 200 exemplaires, tant parmi la domesticité du château que parmi quelques gentilshommes de Strasbourg, de l'Ouest et du Midi. Les habitants de Privas, qui avaient vu le héros à Pont-Saint-Esprit en 1815, ne firent pas une seule acquisition; il en fut de même de Narbonne, de Lille et de la patriotique place de Metz. Cependant on avait tiré à 6,200 exemplaires, il en restait par conséquent 6,000 dans la boutique du libraire, depuis plus de 12 ans. Une absence aussi complète de réussite aurait dû éloigner toute idée de contestation judiciaire, entre les éditeurs légitimistes. Il n'en a pas été ainsi. M. de Dineur a prétendu que M. Soufflot de Méré n'avait pas rempli à son égard les engagements contractés. Le Tribunal de commerce, présidé par M. David Michau, après avoir entendu M^e Venant pour le demandeur, et M^e Locard pour la partie défenderesse, a condamné cette dernière à remettre 850 exemplaires de l'histoire à peu près vierge des exploits de M. le duc d'Angoulême à M. de Dineur, et à payer en outre à celui-ci 2,000 fr. de dommages et intérêts.

M^{lle} Pougand, actrice du Théâtre des Variétés, eut l'imprudence de souscrire un billet de 500 fr. à l'ordre d'un commis de négociant. La jeune artiste croyait qu'une pareille obligation, émanée d'une femme aimable, n'avait pas plus de force en justice que le fameux billet de Ninon au profit de la Châtre; mais le commis qui a des notions plus positives sur la validité des contrats, passa le titre à un tiers, lequel, après avoir fait faire un protêt en bonne et due forme, poussa la barbarie jusqu'à assigner la charmante débitrice devant le Tribunal de commerce. M^e Henri Nouguier, agréé de M^{lle} Pougand, a attribué la poursuite au dépit d'un amant, qui s'est vu, avec chagrin, supplanté par un rival. La section de M. François Ferron, après avoir entendu M^e Frédéric Detouche, pour le demandeur, a renvoyé la cause devant un arbitre-rapporteur. On dit que le billet de 500 fr. a pris naissance dans une aventure extrêmement curieuse et qui pourrait faire le sujet d'un vaudeville égrillard ou d'un nouveau conte drôlatique de M. de Balzac.

La Cour royale statuera demain, samedi, sur l'appel du sieur Arragon, agent des compagnies d'assurances du Phénix et d'Assurances générales, contre le jugement du Tribunal correctionnel qui l'a condamné pour dénonciation calomnieuse envers M. Ardisson, et sur l'appel de M. Ardisson, tant à l'égard du sieur Arragon que de M. de Gourcuff, directeur de la compagnie d'Assurances générales. M^e Chaix d'Estange, plaidera par M. Ardisson; M. de Gourcuff sera défendu par M^e Berryer, et le sieur Arragon par M^e Marie.

Monsieur, il faut que ces figures soient bien ressemblantes, car tout le monde les admire, on fait foule autour de ce tableau. Tel était le propos adressé l'un des derniers jours de l'exposition du Musée, à M. Delmas, par un jeune homme qui faisait partie comme lui d'un groupe de curieux près du tableau de M. Paul Delaroche. M. Delmas allait répondre lorsqu'un agent de police lui dit: « On vient de vous prendre un mouchoir, je tiens le voleur. » En effet, le nommé Balden fut saisi, et bientôt après on arrêta à l'autre bout de la salle, son camarade nommé Rollet, sur lequel fut trouvé le mouchoir dérobé.

Tous deux, condamnés en 1^{re} instance à treize mois de prison, ont interjeté appel devant la Cour royale, qui a confirmé aujourd'hui le jugement.

Nous avons déjà fait connaître les poursuites exercées contre M. Widerkaer, gérant du journal la Justice, pour fait de publication d'un journal politique sans dépôt préalable du cautionnement exigé par la loi. Dès le mois d'avril, M. Widerkaer fut condamné par défaut à trois mois de prison, et depuis cette époque neuf jugemens par défaut ont été encore rendus contre lui; chacun de ces

jugemens portait 6 mois de prison et 1200 fr. d'amende, ce qui faisait un total de cinquante-sept mois de prison et de 11,000 fr. d'amende.

Widerkaer, qui a été arrêté par suite du premier jugement rendu contre lui, est enfin comparu en personne à la huitaine dernière; il a déclaré former opposition à tous les jugemens par défaut rendus contre lui, et l'affaire a été remise à l'audience de ce jour.

Dans l'intervalle, le ministère public a mis également en cause l'imprimeur du journal, comme coupable de complicité.

M. Widerkaer a déclaré que toutes les assignations ont été remises au bureau du journal, et qu'on ne lui en a pas donné connaissance, ce qui explique la persistance qu'il a mise à signer le journal.

La question de bonne foi a paru évidente au Tribunal; mais il se présentait une question assez grave; c'était celle de savoir s'il fallait prononcer une condamnation différente pour chacune des dix contraventions, ou si, au contraire il y avait lieu de n'appliquer qu'une seule condamnation.

M. Darantin, juge, remplissant les fonctions du ministère public, tout en reconnaissant ce qu'il y avait d'atténuant dans la cause en faveur du prévenu, a soutenu que les principes ne pouvaient pas fléchir; qu'aux termes de la loi et de la jurisprudence, il fallait appliquer une condamnation séparée à chacune des contraventions, et qu'ainsi il y avait lieu de condamner Widerkaer à raison des dix contraventions, à 10 mois de prison et 2,000 fr. d'amende: le minimum de la peine pour chaque contravention étant fixé à un mois de prison et 200 francs d'amende.

M^e Paillard de Villeneuve, dans l'intérêt du prévenu, a combattu ces conclusions. Il a soutenu que le Tribunal ayant joint les causes, il n'y avait plus qu'une seule prévention, laquelle pouvait se composer de plusieurs faits successifs, mais ne pouvait pas se résoudre en dix condamnations différentes; qu'aucun des jugemens rendus contre le prévenu n'avait acquis force de chose jugée; qu'ainsi toutes les contraventions frappées par les jugemens auxquels Widerkaer est opposant ne pouvaient constituer qu'une seule et même prévention; que le Tribunal était saisi du tout; qu'il avait joint toutes les causes; qu'il n'avait qu'un seul jugement, et partant qu'une seule condamnation à prononcer.

M. le président: Le rédacteur en chef de la Justice a fait écrire dans les journaux que Widerkaer avait été arrêté par suite d'un jugement rendu en la 7^e chambre, alors qu'il avait été assigné devant la 6^e chambre. Voici l'original de l'assignation: c'est la 7^e chambre qui a été indiquée; et sur le vu de cette assignation, le Tribunal a dû prononcer.

M^e Paillard de Villeneuve: Sans doute, mais la copie donnée au prévenu indique la 6^e chambre; cela explique comment il a pu se laisser condamner par défaut.

Le Tribunal: Attendu que les contraventions reprochées à Widerkaer sont identiques et successives; qu'ainsi il peut être statué par un seul et même jugement sur toutes ces contraventions, condamne Widerkaer à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

L'imprimeur a été renvoyé de la plainte, sur les conclusions même du ministère public.

Nos lecteurs se rappellent que lors de la discussion à la Chambre des députés sur le monopole du tabac, il fut décidé que les substances connues sous le nom d'anti-tabac, seraient rangées sur la même ligne que le tabac, et qu'ainsi la fabrication en serait prohibée.

Les fabricans d'anti-tabac durent se conformer aux prescriptions de la loi; mais ils formèrent contre la régie une demande en dommages-intérêts à raison de la perte de leurs ustensiles et instrumens de fabrication; faisant considérer ce fait comme un fait d'expropriation. Mais dans l'intervalle la régie fit pratiquer une saisie chez les divers fabricans d'anti-tabac, et MM. Duchatellier, Clément Zuntz, Malhou père, Malhou fils et Ladat comparaissent aujourd'hui devant la 7^e chambre, pour répondre aux procès-verbaux dressés contre eux.

M^e Rousset, avocat de la régie, a exposé que la question à juger pouvait dépendre de la solution que recevrait l'instance à fin de dommages-intérêts; qu'en conséquence il y avait lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur cette instance.

Conformément à ces conclusions, et sur le consentement des prévenus, le Tribunal a remis l'affaire à trois mois.

La fille Marie-Jeanne a mis son beau déshabillé nankin, sa plus belle pointe en foulard, et son bonnet de dimanche tout surchargé de rubans rose pour venir s'asseoir aujourd'hui sur le banc des prévenus de la police correctionnelle, où, après avoir long-temps fretillé, elle finit par se fixer la jambe droite étendue et les poings sur les hanches.

D'autre part, une assez épaisse Alsacienne, en costume dans toute sa rigueur, s'avance lourdement, et dit dans son langage que nous allons essayer de traduire: « Monsieur, je vous traiffai chez matame qui être plutôt une moiselle de son état de chaussonnière: lui avre prêté cinq francs, et elle me devoir la fin de la semaine; lui avre redemandé tout ça poliment, et elle avre pris son forme et l'avre fouetté sur mon figure, dont voici mon œil et mon certificat. »

Cela dit, l'Alsacienne salue à sa manière et va s'asseoir. Pendant cette déposition, Marie-Jeanne recommence à fretiller beaucoup. Arrive un témoin, l'unique témoin dans cette grave affaire, qui dit: « Messieurs, la plaignante que vous venez d'entendre est ma gouvernante depuis longues années (Marie-Jeanne sourit d'un air très significatif). Cette pauvre fille me conta ses petites affaires, et moi je lui conseillai d'aller redemander son dû à Madame; m'ayant dit qu'elle ne l'oserait jamais toute seule, je lui ai proposé de l'accompagner; ce qui ne l'a pas empêché de lui jeter sa forme à la tête, et en ma présence encore. »

Pour le coup, Marie-Jeanne, qui depuis quelques instans bondit sur son banc, ne peut plus y tenir; elle se lève en faisant presque un entrechat, et prenant la parole qu'elle garde sans qu'il y ait moyen de la lui retirer: « Ah! par exemple, v'la qui est un peu fort de café, d'écouter un témoin comme celui qui est reconnu pour être le concubinage de Mademoiselle; c'est-y possible, c'est-y loyal, après tout! c'est absolument comme si que la chose me soie arrivée à moi, et que j'aurais fait parler mon vieux avec qui que je vis depuis plus de six ans, mon mari censé, là; est-ce que vous lui auriez accordé la parole pour me justifier? Ensuite c'te forme a pu m'échapper innocemment des mains. D'ailleurs une supposition encore que Mademoiselle s'aurait tuée et qu'elle soie allée dire au commissaire: « Là, c'est Marie-Jeanne qui m'a tuée »; est-ce que ce respectable magistrat aurait été obligé de la croire sur parole? » (Hilarité.)

Ce petit discours, dit tout d'une haleine et totalement improvisé, paraît si concluant à Marie-Jeanne, que, dans sa pétulante jubilation, il lui arrive de faire deux pirouettes avant de reprendre son centre de gravité sur le banc.

Pas n'est besoin de dire que l'unique témoin repousse de toute son énergie l'interprétation maligne et fabuleuse que la prévenue veut donner aux rapports qui existent entre lui et sa gouvernante.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne Marie-Jeanne à 10 fr. d'amende. « Paiera qui voudra, dit-elle; on ne gagne que 15 sous par jour; tant pire pour la justice! »

— Reine se présente un jour chez une bijoutière et lui dit: Madame, voulez-vous m'acheter ma montre? — Voyons ce que c'est. — La voilà. — Combien en voulez-vous? — 300 fr. — C'est beaucoup; pour ce prix-là j'en aurais trois pareilles. — Si c'est possible! — Combien en voulez-vous? — Ce que vous voudrez. — 200 fr., est-ce dit? — Ça y est.

Avant de compter les espèces, la fine bijoutière, qui voyait à qui elle avait affaire, envoie prévenir son mari, qui arriva bientôt avec la garde, et au lieu de recevoir ses 200 fr., Reine se vit obligé de se laisser fouiller, et cette petite opération donna pour résultat la montre susdite d'abord, puis une chaîne en or, puis douze mouchoirs de

poche et foulards, puis 60 fr. en belle et bonne monnaie. Interrogée sur ses droits à la propriété de ces divers objets, Reine fait des réponses peu orthodoxes que le commissaire de police relate dans son procès-verbal, et après quelques jours de détention préalable, Reine comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de recel d'objets volés. Après l'audition des témoins, elle cherche ainsi à se défendre en personne:

« Quant à ce qui est de la montre et de la chaîne, c'était bien à moi légitimement, mon bon ami m'en ayant fait cadeau quelque temps avant mon départ du pays: pour lors, je me suis dit: Te voilà à Paris, vaudrait mieux avoir de l'argent dans tes poches que de l'or dans ton estomac; je me suis donc déterminée à aller vendre ma montre, et la marchande, ce qui est très mal à elle, a tendu une embuscade à mon innocence, en me faisant arrêter brutalement au lieu de me payer: une preuve que c'était bien mon bon ami qui m'avait donné ces bijoux, c'est que j'en savais pas le prix. »

M. le président: Mais vous avez déclaré dans l'instruction que c'était vous-même qui aviez donné cette montre et cette chaîne à votre bon ami.

Reine: C'est-y bien possible!

M. l'avocat du Roi: Certainement; j'ai là votre interrogatoire sous les yeux: et où est-il, et comment se nomme-t-il, votre bon ami?

Reine: Je ne sais pas positivement.

M. l'avocat du Roi: Comment! mais vous l'avez nommé, et vous avez donné son adresse lors de l'instruction.

Reine: Tiens, c'est-y drôle que j'oublie comme ça! (On rit.)

M. l'avocat du Roi: Et les douze mouchoirs qu'on a trouvés sur vous, et qui ne portaient pas votre marque, de qui les teniez-vous?

Reine: Je les avais achetés de ma bonne argent à un marchand qui passait, tout marqués; apparemment, je n'y ai pas regardé de si près. Ah! d'abord, je suis franche, et je vous dis la vérité; qu'est-ce qui m'en reviendrait de ne pas la dire?

M. le président: C'est qu'au contraire vous nous faites mensonge sur mensonge.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public;

et attendu que Reine a déjà subi plusieurs condamnations antérieures pour même cause, la condamne à 5 ans de prison et à 5 ans de surveillance.

— Un habitant de Gentilly, récemment marié, est venu hier dîner au restaurant Durandin, Cours-la-Reine aux Champs-Élysées. A peine avait-il mangé son potage, qu'une explosion se fit entendre; c'était ce malheureux qui venait de se faire sauter la cervelle avec un pistolet. On attribue son désespoir à une maladie qu'il n'avait pas osé avouer.

— Aujourd'hui à midi, un sous-officier d'infanterie de la garnison de Paris, a été conduit à la Morgue. Il venait de se brûler la cervelle sur la voie publique.

— Voler un simple citoyen, c'est beaucoup trop sans doute; mais s'en prendre au préfet de police, c'est trop fort vraiment. Il y a deux jours le cabinet et les appartements de ce magistrat étant inondés par la pluie, on s'empresse de rechercher les causes de cette inondation, on regarde du bas en haut et l'on s'aperçoit que la toiture est dérangée des plombs qui la couvraient; il n'a pas encore été possible de découvrir les voleurs.

— Depuis quelque temps, M. Quiney, restaurateur au café de l'Ambigu-Comique, avait vu disparaître dix-sept couverts d'argent de son établissement. La tournure embarrassée d'un beau monsieur lui parut suspecte; il fut surveillé et bientôt on le contraignit à passer dans une pièce et à se laisser fouiller. On trouva sur lui non pas les dix-sept couverts, mais une pièce d'argenterie appartenant au restaurateur Quiney et marquée de son chiffre. C'est un docteur en médecine; arrêté sur-le-champ, il a été envoyé à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Le Roi vient de faire prendre chez l'éditeur Joubert, pour ses bibliothèques particulières, plusieurs exemplaires du Commentaire sur le Code civil, contenant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation, au bas du commentaire, des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, l'indication des passages des divers ouvrages où les questions sont agitées, et le renvoi aux arrêts, par M. Boileux, avocat à la Cour royale de Paris; revu par M. Poncelet, professeur à la faculté de droit de Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

VUE DE L'INTÉRIEUR DE LA SALLE DES PAIRS,

Prise du banc des témoins. Idem, prise de la tribune des journalistes.

VUE DE LA LOGE GRILLÉE DES MINISTRES.

Aspect du banc des Pairs. Idem, du banc des accusés.



Ces dessins paraîtront concurremment avec les PORTRAITS DES ACCUSÉS D'AVRIL, dans le Charivari, journal quotidien, politique et littéraire, donnant tous les jours une nouvelle lithographie. — Prix pour Paris: trois mois, 45 francs. Pour les départements: trois mois, 48 francs. — Les PORTRAITS DES JUGES, ceux de CERTAINS DÉFENSEURS D'OFFICE, les DIFFÉRENTES ATTITUDES du président de la Cour, paraîtront dans le journal la Caricature. — On souscrit à ces deux journaux chez AUBERT, galerie Véro-Dodat, et chez tous les libraires et maîtres de poste. Les grandes messageries font les abonnements sans frais. (347)

ACCORD ET LOCATION DE PIANOS,

POUR PARIS ET LA CAMPAGNE.

ENTREPRISE CHARLES PLANTADE ET C^{IE},

Boulevard Montmartre, n. 8, vis-à-vis le théâtre des Variétés.

Accord avec et sans abonnement, ventes, échanges et locations de pianos neufs et d'occasion, entretien, réparations. — A partir du 14 mai prochain, un service d'accordage de pianos sera organisé pour les maisons de campagne des environs de Paris. Toutes les lettres doivent être affranchies. (342)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars, 1855.)

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 11 mai 1835, enregistré le 13 dudit mois, fol. 93, par Lahourey, qui a reçu 7 fr. 70 c., il appert qu'une société a été formée entre M. HENRI-LÉON CURMER, rue Sainte-Anne, n. 9, et les actionnaires qui ont adhéré au dit acte, sous la raison L. CURMER et C^{ie}, sous la gérance de M. CURMER, sans signature sociale, et avec un fonds social de 40,000 fr., dont moitié en actions payantes, et le surplus en actions industrielles. La société commencera le jour de la constitution, et durera deux ans. L. CURMER. (344)

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 11 mai 1835, enregistré le 13 même mois, fol. 74, v. c. 6, par Amadiou, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Les sieurs ALEXANDRE-ANTOINE PARIS et LOUIS-MARTIN LENOIR, demeurant tous deux à Bercy, près Paris, boulevard de Madame, n. 7, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des vinaigres. Le siège de la société est établi à Bercy, susdit boulevard de Madame, n. 7; La durée de la société est de dix années, à partir du 11 mai courant; Le sieur Paris apporte 2,000 fr. et son industrie, le sieur LENOIR apporte son industrie et un procédé à lui particulier pour la fabrication des vinaigres; Tous effets de commerce ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés; La raison sociale sera PARIS et LENOIR, chacun des associés aura la signature, mais pour la correspondance et l'acquisition des factures seulement. Paris, ce 15 mai 1835, MOREL, rue Sainte-Appoline, n. 9, fondé de pouvoir. (345)

ERRATUM. Dans notre feuille du 7 février dernier, contenant l'insertion de l'extrait de l'acte de société en commandite formée le 27 janvier dernier, sous la raison GUILLON fils et C^{ie}, entre le sieur HENRI GUILLON fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n. 44, et l'associé commanditaire dénommé audit acte, il a été omis de dire que la mise de ce dernier est de quarante mille francs, qui ont été versés dans la caisse sociale dès le 15 août dernier, époque où la société a commencé de fait. Paris, le 14 mai 1835. BERNAUT. (337)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48. Adjudication définitive le 20 mai 1835, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, 2 heures de relevée, d'une grande et belle propriété, connue sous le nom de CHATEAU D'AR-

CUEIL, sise à Arcueil, grande rue, dite de la Montagne, près Paris, divisée en trois lots qui pourront être réunis, mais qui séparés, peuvent former chacun une belle maison de campagne, sur la mise à prix:

Le 1^{er} lot. 34,000 fr.
Le 2^e lot. 34,000
Le 3^e lot. 2,000

Total. 70,000 fr.

S'adresser à Paris, audit M^e Bornot, avoué poursuivant, et à M^e Marion, avoué, présent à la vente, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 86, et sur les lieux, au concierge. (275)

Le mardi 49 mai 1835, à midi, il sera procédé en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisson, l'un d'eux, sur la mise à prix de 250,000 francs, à l'adjudication de la FERME de Largillière, sise à Fournival, canton de Saint-Just, arrondissement de Clermont (Oise), consistant en bâtiments et 497 hectares 74 ares 65 centiares, ou 672 mines 56 verges de terres labourables en cinq pièces; ladite ferme louée 9,500 francs net d'impôts, par un bail de 18 ans. S'adresser pour avoir des renseignements, à M^e Moisson, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 57. (275)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

A Vaugirard, grande rue, 129.

Le dimanche 17 mai, midi.

Consistant en commode, secrétaire, glace, rideaux, ustensiles de pharmacie, et autres objets. Au compt. (343)

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

Gazette des Tribunaux

(DU 1^{er} NOVEMBRE 1833 AU 4^{er} NOVEMBRE 1834.)

PAR M. VINCENT, AVOUÉ.

Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste. (258)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS IMPORTANT.

M. HÉNIN, rue Pastourelle, n. 7, l'un des syndics provisoires de la faillite du sieur FÉLIX-SCHOEN, ancien négociant, rue de Cléry, n. 25, avertit les personnes qui seraient débitrices de cette faillite, à ne verser de fonds en d'autres mains qu'en celles de lui, M. HÉNIN, sous peine de payer deux fois. (328)

Le gérant de la Compagnie des eaux des Batignolles a l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 27 mai, à cinq heures du soir, au siège de l'établissement, à l'effet d'examiner les comptes de la société. Ils devront être munis de leurs titres, ou s'y faire représenter conformément à l'article 17 des statuts. Le gérant, TORASSE. (346)

La veuve GROÉ ou CRUÉ, née VALLET, ou sa fille, mariée au sieur OGE, officier de cavalerie, qui, au mois de septembre 1828, demeurait à Paris rue Saint-Thomas-d'Enfer, près du Luxembourg, ou les enfants ou héritiers desdits sieur et dame OGE, sont prévenus que, par suite du décès récent de M^{me} GÉRARD, née JACQUEMAIN, à Nancy, département de la Meurthe, ils ont à toucher une somme chez M^e Duparge, notaire à Nancy. Ils sont invités à se présenter dans le mois chez ce notaire, avec les pièces justificatives de leur qualité. (347)

A vendre, la TERRE patrimoniale de Chamblance située dans le département de l'Allier, sur la grande route de Paris à Vichy.

Cette terre, à 2 lieues de la ville de Cusset et deux de la Palisse, consiste en 301 hectares environ de terres labourables; prés, bois, vignes et étangs; elle est divisée en quatre domaines, une réserve et deux locataires. — Prix: 200,000 fr.

S'adresser à M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8. (334)

A LOUER ACTUELLEMENT,

Grand APPARTEMENT garni de glaces, au 1^{er}, propre à un magistrat, avocat, notaire ou avoué; avec écurie et remise si l'on veut, rue Gaillon, 42. (292)

A CÉDER, ETUDE DE NOTAIRE dans un chef-lieu de département, l'un des plus peuplés de la France; l'une des plus jolies villes, et à 50 lieues de Paris. Population agricole et très riche. Les conditions seront très avantageuses. S'adresser à M^e Aristide Dufeu, avoué près la Cour royale, cité Bergère, n. 2. (279)

A vendre, CHARGE de commissaire-priseur à Avallon (Yonne). S'adresser au titulaire. (327)

MONTRE SOLAIRE A 5 fr.

Indiquant l'heure dès qu'elle est au soleil, elle sert à régler les montres. A Paris, chez Henry ROBERT, horloger-fabricant, au Palais-Royal, n. 454, au 4^{or}. Dans les départements, chez les horlogers, les opticiens et les marchands d'articles de Paris. (318)

Ancienne maison de Fox et C^{ie}, rue Bergère, 47.

Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (282)

BISCUITS DE D. OLLIVIER

24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE

lui ont été votés pour ce PUSSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n. 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville. (339)

MARTIN, TAILLEUR,

Vend et achète les habits, nétoye, remet à neuf ceux à moitié usés. Place de l'École, 6. (341)

PAR BREVET D'INVENTION.

PERRUQUES à pression, en caoutchouc, garantie de la rouille et du vert-de-gris, au prix de 30 fr. Perruques, toupets métalliques, dans les prix de 15 à 25 fr. Chez Rolland, coiffeur breveté, rue Caumartin, n. 20. (340)

VIN DE SEGUIN CONTRE LES FIÈVRES.

L'expérience journalière a démontré que ce remède est un spécifique souverain dans les fièvres intermittentes, et dans toutes les affections périodiques. On l'emploie dans les convalescences pénibles et dans les digestions laborieuses de l'estomac. Ce vin ne se trouve qu'à la pharmacie SEGUIN, rue Saint-Honoré, 378. (309)

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 16 mai.

MICHEL et femme, fabr. de chocolats. Vérification, 11
RENOUARD, négociant. Clôture, 11
ANNE, Md tailleur, id., 12
LEFEVRE, cordonnier, Concordat, 12
DAUDRIEU, vintier peintre. Nouveau syndicat, 1
MOUNIER, Md de vin. Clôture, 1
JALOUREAU, ex-courtier de commerce. id., 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

AUGUIN, M^e charpentier, le 19 mai
JOFFRIAUD, négociant, le 19
LAMULLE, carrossier, le 19
MENISSIER, négociant, le 20
BAUDELOUX, Md de nouveautés, le 20
DIE COFFIN, Md lingère, le 20
LACOSTE, fabricant de prignes de soie, le 20
ALAUX et femme, entr. de peinture, le 21
GELIN, Md de vin, le 21
REGNAULT, M^e de pension, le 21
RAMBERT, négociant, le 21
LAPITO, ancien entrepreneur, le 21
TIBLEMONT, plumassier, le 22
AN ELLE, dit DUPLESSIER, ancien nég., le 23
DIE GLEIZAL, négociante, le 23
PIREYRE et DUCHE, Md de nouveautés, le 23

BOURSE DU 13 MAI.

| A TERME. | 1 ^{er} cours | pl. haut. | pl. bas. | dernier |
|--------------------|-----------------------|-----------|----------|---------|
| 5 p. 100 compt. | 108 35 | 108 60 | 108 35 | 108 60 |
| — Fin courr. | 108 55 | 108 75 | 108 55 | 108 75 |
| Empr. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courr. | — | — | — | — |
| Empr. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courr. | — | — | — | — |
| 3 p. 100 compt. | 82 5 | 82 15 | 82 | 82 15 |
| — Fin courr. | 82 15 | 82 25 | 82 10 | 82 25 |
| 4. de Napl. compt. | 99 35 | 99 40 | 99 30 | 99 50 |
| — Fin courr. | 99 45 | 99 50 | 99 45 | 99 50 |
| R. perp. d'Esp. et | 49 3/4 | 49 3/4 | 49 1/2 | 49 3/4 |
| — Fin courr. | — | — | — | — |

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.